



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Direction des ressources humaines**

Division des personnels d'enseignement,
d'éducation et psychologues de
l'éducation nationale

**DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE MUTATION
LORS DE LA PHASE INTERACADEMIQUE DU MOUVEMENT 2023
Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et
psychologues de l'éducation nationale**

Le recteur de l'académie de Reims

VU le Code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié, notamment article 10 ;
VU le décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié ;
VU le décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié, notamment article 11 ;
VU le décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié, notamment article 16 ;
VU le décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié, notamment article 39 ;
VU le décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié, notamment article 14 ;
VU le décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié, notamment article 9 ;
VU le décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié, notamment article 17 ;
VU le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment articles 22 et 23 ;
VU le décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié, notamment article 27 ;
VU le décret n° 98-915 du 13-10-1998 ;
VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié, notamment article 12
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Olivier Brandouy en qualité de recteur de l'académie de Reims ;
VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 publié au BOEN n°40 du 27 octobre 2022 ;
VU les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021 (annexe 1 – paragraphe 3-4);

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les demandes d'affectation ou de mutation, y compris sur postes spécifiques et postes à profils, présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, professeurs d'enseignement général de collège et psychologues de l'éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2023, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), **du 16 novembre 2022 à 12h au 7 décembre 2022 à 12h.**

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé **I-Prof**, rubrique « **Les services / SIAM** ».

ARTICLE 2 :

Les dossiers constitués pour obtenir une **bonification au titre du handicap** seront déposés auprès du médecin du travail **au plus tard le 8 décembre 2022.**

ARTICLE 3 :

Les **confirmations de demandes de mutation** des personnels visés à l'article 1 seront téléchargées par les candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les formulaires de confirmation de demande de mutation devront être dûment signés par les agents.

Les candidats, devront ensuite remettre ces formulaires à leur chef d'établissement ou de service. **Ils seront transmis, après visa par le chef d'établissement ou de service, en un seul envoi au rectorat de l'académie au plus tard le 12 décembre 2022.**

Les **pièces justificatives** doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce justificative ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

ARTICLE 4 :

Les modalités de **traitement des postes spécifiques** ainsi que des **postes à profil particulier (POP)** sont précisés dans les lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 (**paragraphe 3.4**). Les modalités de candidature figurent dans le guide académique du mouvement inter-académique 2023

ARTICLE 5 :

Après vérification par la DPE, les **barèmes feront l'objet d'un affichage sur I-PROF du 12 au 23 janvier 2023**, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction. Les barèmes feront l'objet d'un nouvel affichage du **26 au 29**

janvier 2023. Après cette date, les demandes de correction ne seront plus acceptées.

ARTICLE 6 :

Les **demandes tardives de mutation, les modifications de demande et les demandes d'annulation** répondant à la double condition fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 susvisé, seront acceptées **jusqu'au 10 février 2023 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de l'académie et les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 7 novembre 2022

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgerie